

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/630

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 22 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 16 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 07 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 2 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA CAFAT, prise en la personne de son Directeur en exercice

4, rue du Général Mangin - BP L 5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

INTIMÉS

1 - M. X, demeurant ... - Baie des Citrons 98800 NOUMEA

2 - LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MIC LIMITED représentée par son
représentant légal la S.A François BRANCHET 35 avenue du Granier - 38240 MEYLAN

représentés par la SCP MANSION-LOYE, avocats

AUTRE INTERVENANT

Mme Jeanne Y, née le ... à CLICHY (92110) demeurant ... - 98810 MONT DORE

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

Débats : le 18 octobre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 22 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 16 octobre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- déclaré que le docteur X a commis des manquements aux règles de l'art dans l'accouchement réalisé le 6 février 2004 et les suites qu'il a eues, et qu'il est responsable des pertes de chances subies par Y et devra l'indemniser des préjudices subis dans la limite de 75 %,

- fixé comme suit les différents préjudices :

- préjudices soumis à recours :

- * incapacité totale de travail 1.188 .631 FCFP,

- * frais médicaux 20.506 FCFP,

- préjudice non soumis à recours :

- * souffrances endurées 800.000 FCFP,

- * préjudice d'agrément 1.000.000 FCFP,

- * préjudice moral 1.000.000 FCFP,

- débouté la CAFAT et Y du surplus de leurs demandes,

- condamné X, sous la garantie de la compagnie d'assurance MIC à payer :

- * à la CAFAT, 124.244 FCFP, au titre des indemnités journalières,

- * à Y, 2.882.609 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du jugement et exécution provisoire dans la limite de 1.441.304 FCFP, outre la somme de 370.000 FCFP pour autres frais exposés, dont ceux engagés pour se rendre et être assistée à la réunion d'expertise,

- débouté X et la compagnie d'assurances MIC de leur demande de frais irrépétibles,

- condamné X, sous la garantie de la compagnie d'assurances MIC, aux dépens, qui comprendront ceux de l'instance en référé et les honoraires d'expertise, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 7 décembre 2006, la CAFAT a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par requête déposée le 5 janvier 2007, X et la compagnie d'assurances MIC ont interjeté appel incident de cette décision, en ce que le jugement a déclaré X avoir commis des manquements aux règles de l'art et fixé la réparation du préjudice de Y.

Toutefois, dans leurs conclusions déposées le 26 février 2007, X et la compagnie d'assurances MIC ne contestent plus en appel le principe de la responsabilité du premier, disposition dont ils sollicitent la confirmation, mais seulement l'indemnisation de Y, qu'ils demandent à la Cour de ramener à de plus justes proportions.

Ils concluent encore à la confirmation du jugement sur la somme allouée à la CAFAT, faute de justificatifs des débours, arrêtés au 30 juin 2005, alors que Y a repris son activité professionnelle le 30 août 2004 et que l'expert a fixé la date de consolidation au début du mois d'octobre 2004.

Ils sollicitent une indemnité de procédure de 1.000 FCFP à la charge de la CAFAT et sa condamnation aux dépens.

Par mémoire ampliatif déposé le 5 mars 2007, et conclusions déposées le 11 mai, la CAFAT sollicite, par infirmation du jugement, la condamnation de X, sous la garantie de la compagnie d'assurances MIC, à lui rembourser la somme de 2.208.353 FCFP, représentant :

* selon état au 30 mars 2004, 76.194 FCFP,

* selon état au 30 juin 2005, 2.132.159 FCFP,

outre 250.000 FCFP pour frais irrépétibles et les dépens, dont distraction au profit de la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats.

La CAFAT fait valoir qu'elle produit en appel le détail de ses débours, sans être tenue d'en produire les justificatifs, conformément à la procédure d'allégement des recours contre les tiers, mise en place en 2004 et acceptée par le comité des sociétés d'assurances en Nouvelle-Calédonie.

Elle ajoute que Y a bénéficié, du 26 mai au 31 juillet 2004, d'une évacuation sanitaire à Paris où elle a été opérée par le docteur A le 8 juin, pour la réparation de son accouchement.

À titre subsidiaire, la CAFAT observe que la date reportée sur l'état des débours correspond à la date de son établissement et non aux derniers soins apportés postérieurement au 30 juin 2004.

Dans leurs dernières conclusions dites récapitulatives, déposées le 21 août 2007, reprenant les écritures déposées le 26 février 2007, et y ajoutant, X et la compagnie d'assurances MIC soutiennent que le premier juge a surévalué le préjudice de Y.

Ils font valoir que les souffrances endurées, fixées à 3,5 / 7, par l'expert, et retenues par le premier juge, comprenaient, outre les douleurs physiques, le retentissement psychologique, l'état dépressif et les difficultés relationnelles avec le bébé, alors que le tribunal a écarté les souffrances psychologiques du *pretium doloris*, tout en l'intégrant dans le préjudice moral, réparant ainsi à double titre le préjudice psychologique.

Ils offrent de ce chef la somme de 4000 €, soit 476.200 FCFP, et concluent au débouté de la demande de Y tendant à voir fixer ce préjudice à 2.000.000 FCFP.

X et la compagnie d'assurances MIC critiquent la fixation à 1.000.000 FCFP du préjudice d'agrément, dû à la privation de la vie sociale, en raison de l'incontinence, et la gêne occasionnée pour la patiente, l'impossibilité d'allaiter son enfant, ainsi que le préjudice sexuel jusqu'en octobre 2004, qui selon eux, constituent des désagréments subis temporairement par la patiente dans ses conditions d'existence jusqu'à la date de consolidation, soit 8 mois, et ils proposent à ce titre la somme de 3200 €, soit 381.000 FCFP.

Ils concluent au débouté de l'appel incident de Y qui réclame la somme de 2.000.000 FCFP de ce chef.

Ils sollicitent le débouté de la demande sur le préjudice moral, constitué par le syndrome dépressif réactionnel de la mère et ses difficultés relationnelles avec le bébé, déjà inclus par l'expert dans l'appréciation de la douleur.

X et la compagnie d'assurances MIC contestent la somme allouée de 1.064.387 FCFP par le premier juge au titre des pertes de salaire (353.078 FCFP) et de revenus issus de son activité d'infirmière libérale (711.309 FCFP) aux motifs suivants :

- le tribunal a retenu les revenus de 2003 à titre d'élément de comparaison, et Y a refusé de produire les déclarations de revenus de 2001 et 2002 qu'ils estiment nécessaires à la détermination des revenus de l'activité libérale,

- Y étant en congé maternité jusqu'au 13 mai 2004, la perte de revenus ne peut s'apprécier que pour la période du 14 mai au 31 août 2004, l'intéressée démontrant par les propres attestations qu'elle produit qu'elle a repris ses fonctions en septembre 2004, et l'expert ayant relevé que Y a repris son travail début août 2004 en clinique et fin août en libéral.

Ils contestent encore l'augmentation en appel de la demande de Y, qui réclame la somme de 2.568.020 FCFP, du 13 mai au 31 décembre 2004, alors qu'elle sollicitait 1.635.088 FCFP pour la période du 13 mai au 31 août 2004 en première instance.

Par écritures déposées le 9 juillet 2007, contenant appel incident, Y demande à la Cour de réformer le jugement sur l'évaluation de son préjudice comme suit :

- incapacité totale de travail 1.284.010 FCFP,
- frais médicaux à charge 20.506 FCFP,

- pertes de revenus tirés de son activité libérale 2.568.020 FCFP,
- pretium doloris 2.000.000 FCFP,
- perte de chance 1.200.000 FCFP,
- préjudice moral 1.500.000 FCFP,
- remboursement d'honoraires des médecins conseils 74.000 FCFP,
- remboursement de billets d'avion 186.990 FCFP.

Elle sollicite encore la fixation :

- à 90 % la perte de chance résulte des manquements retenus à l'encontre de X au lieu de 75 % retenus par le tribunal,
- à la date de l'accouchement soit le 6 février 2004, le point de départ des intérêts au taux légal.

Elle conclut encore à la condamnation de X aux entiers dépens, de première instance et d'appel, comprenant la procédure de référé, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats, outre une indemnité de procédure de 200.000 FCFP pour la procédure d'appel.

Y se rapporte à justice sur les demandes de la CAFAT.

Après un rappel des faits et une demande d'homologation du rapport d'expertise, elle fait valoir les arguments suivants, s'agissant de son préjudice :

- la déclaration de revenus de 2003 est suffisante pour l'appréciation des pertes de revenus,
- les pertes de salaires du 4 juin au 31 août 2004 s'élèvent à 353.078 FCFP, déduction faite des indemnités journalières,
- les pertes de revenus tirés de son activité libérale, chez deux infirmières, du 13 mai à fin décembre 2004, soit pendant 7 mois s'élèvent à 2.568.020 FCFP, le congé de maternité pris par les travailleurs indépendants ne dépassant pas le mois, alors qu'elle était tenue d'assurer ses propres tours de garde et des permanences, vis à vis des infirmières libérales qu'elle seconde, ce qu'elle aurait fait si elle n'avait pas été victime de complications suite à son accouchement,
- le prix de la douleur, consiste en douleurs périnéales, expulsion de la compresse, infection des lésions, retentissement psychologique, trois interventions chirurgicales, régime sans résidu, état anxio-dépressif et difficultés relationnelles avec le bébé ; elle estime les douleurs physiques particulièrement importantes, compte tenu du siège des lésions et de l'attitude désinvolte de X qui ne s'est pas soucié de l'état de la patiente et a fait preuve d'un manque de délicatesse en recousant cette dernière,
- le préjudice d'agrément est dû à l'absence de rapports sexuels pendant 9 mois, de rapports sociaux dus à son incontinence anale, et de la possibilité d'allaiter l'enfant, de relations

difficiles avec ce dernier, auquel elle en voulait inconsciemment, d'un régime sans résidu, ayant entraîné une perte de poids de 16 kilos en trois mois,

- la perte de chance : Y estime que cette perte de chance, qu'elle évalue à 90 %, est quasi-certaine, alors qu'elle présentait un petit bassin, qu'elle avait subi précédemment une césarienne, et que l'enfant se présentait en occipito-sacré ; elle estime qu'elle présente plus de risques avec l'âge de subir des descentes d'organes et un manque de tonicité au niveau du sphincter anal ; elle invoque encore la nécessité de procéder pour un prochain accouchement par césarienne, ce qui la priverait de sa participation à la venue au monde de son enfant,

- le préjudice moral est constitué par un état dépressif réactionnel, par l'apparition d'un sentiment de diminution et de dévalorisation dans sa vie de femme et de mère, les difficultés dans ses relations avec l'enfant, la fragilisation de sa vie de couple par l'augmentation de l'angoisse, entraînant des répercussions sur sa fille aînée de trois ans ; sur le plan professionnel, par les remarques désagréables d'une grande partie des gynécologues, confrères de X dans la clinique où elle travaille,

- le remboursement des frais engagés représente les honoraires du médecin conseil, le billet d'avion pour se rendre à l'expertise et les honoraires d'expertise.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la responsabilité de X

Attendu que la responsabilité de X du chef du préjudice subi par Y à la suite de l'accouchement du 6 février 2004 et de l'oubli d'une compresse dans le vagin de la patiente, qui résulte de l'expertise non critiquée diligentée, n'est plus contestée et sera confirmée ;

Sur la demande de la CAFAT

Attendu que la CAFAT produit en appel les justificatifs de ses débours d'un montant total de 2.208.353 FCFP au titre des frais exposés, d'une part, lors de l'hospitalisation en urgence du 13 au 15 février 2004, pour 76.194 FCFP, à la suite de la déchirure du périnée, d'autre part, lors de l'évacuation sanitaire à PARIS du 26 mai au 31 juillet 2004, de l'intervention chirurgicale du docteur a le 8 juin 2004 et de l'hospitalisation de Y pendant cette période ;

Attendu que la date du 30 juin 2005 est celle de l'établissement de l'état des débours et non celle des soins ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la CAFAT et d'infirmier le jugement de ce chef ;

Attendu que la somme de 120.000 FCFP sera allouée à la CAFAT pour frais irrépétibles d'appel ;

Sur les demandes de Y

Sur les pertes de chance

Attendu que les constatations et conclusions de l'expert sont les suivantes :

“le docteur X a accouché Y par spatules le 6 février 2004, et a réparé la déchirure périnéale complète compliquée,

- l'indication d'épreuve du travail était justifiée devant un bassin limite, une présentation céphalique, une absence de macrosomie,

- la pratique de spatules était justifiée pour efforts expulsifs insuffisants, sur utérus cicatriciel,

- il n'a pas été pratiqué d'épisiotomie pour l'extraction par spatules,

- les saignements de Y deux mois après l'accouchement étaient en relation avec une inflammation et non une rétention placentaire,

- la déchirure périnéale complète, compliquée de Y est en relation directe et certaine avec l'extraction par spatules, sans épisiotomie, d'une présentation en occipito sacré,

- les experts ne peuvent affirmer qu'une épisiotomie techniquement irréprochable aurait permis d'éviter une déchirure périnéale,

- l'absence d'épisiotomie est une perte d'une chance pour Y de préserver son périnée d'une déchirure complète compliquée,

- la réparation de la déchirure par le docteur X s'est déroulée en 1/4 d'heure, dans des conditions qui ne semblent pas avoir été celles d'une intervention chirurgicale : absence de minutie pour une déchirure périnéale grave,

- l'oubli d'une compresse a entraîné une infection locale et a favorisé un lâchage des sutures,

- la reprise du docteur X le 11 février n'a pas eu lieu dans un bloc opératoire et s'est faite sans anesthésie générale,

- l'absence de prise en charge dans des conditions optimales est une perte d'une chance pour Y d'une évaluation précoce et correcte des lésions et d'une prise en charge adaptée,

- la déchirure complète et compliquée du périnée est directement liée aux manœuvres d'extraction fœtale, en absence d'épisiotomie,

- l'oubli d'une compresse au niveau vaginal a compliqué l'évolution des lésions périnéales, entraîné une infection et favorisé la désunion.

Attendu que, eu égard à ces constatations, qui ne font l'objet d'aucune contestation, le premier juge a exactement fixé à 75 % les pertes de chance de Y d'éviter les dommages qu'elle a subis à la suite de la déchirure périnéale survenue au cours de son accouchement et de l'oubli d'une compresse au niveau vaginal lors de la reprise ;

Attendu que le premier juge a à bon droit débouté Y de sa demande en dommages et intérêts pour perte de chance en elle-même, l'indemnisation devant se faire selon les différents préjudices, qui seront examinés ci-dessous ;

Sur le préjudice soumis à recours

Attendu que les frais médicaux restés à charge pour un montant de 20.506 FCFP, non contestés, seront confirmés ;

Sur l'incapacité totale de travail

Attendu qu'aux termes de l'expertise :

- la date de consolidation est fixée début octobre 2004,
- Y a repris le travail fin août mais la cicatrisation des lésions n'est pas acquise en septembre 2004,
- Y était en congé maternité jusqu'au 13 mai 2004, elle a repris son travail début août en clinique et fin août 2004 en libéral,
- l'incapacité totale de travail va du 13 mai 2004 à fin août 2004, soit 104 jours,
- Y ne présente pas d'incapacité permanente partielle physiologique.

Attendu que, selon les éléments de l'expertise, Y, née le 30 avril 1973, exerçait son activité d'infirmière à la clinique de la Baie des Citrons à 3/4 de temps, et en libéral : remplacement pendant les vacances scolaires, en décembre et janvier et un weekend end par mois ;

Attendu que la perte de salaire du chef de l'activité salariée, du 4 juin au 31 août 2004, est justifiée pour la somme de 353.078 FCFP, compte tenu des indemnités journalières versées par la CAFAT, et sera confirmée ;

Attendu que les revenus de 2003 sont suffisants pour établir l'existence et le montant du préjudice du fait de son activité libérale, que Y ne peut voir fixer que pour la période du 14 mai à fin août 2004, et non jusqu'à fin décembre ainsi qu'elle le réclame, les attestations de mesdames B et C indiquant que l'intéressée n'a pu assurer ses remplacements du 4 juin au 24 août 2004, et l'expert indiquant une date de reprise en libéral à fin août ;

Attendu que par des motifs pertinents le premier juge a à bon droit fixé à 711.309 FCFP le manque à gagner de Y de cette activité libérale, soit au total la somme de 1.064.387 FCFP au titre de la perte de revenus ;

Attendu que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Attendu que le préjudice total soumis à recours de Y sera en conséquence fixé à 3.272.740 FCFP, plus 20.506 FCFP de frais médicaux, soit 3.293.246 FCFP, dont 75 % lui revenant, selon le taux retenu du chef de la perte de chance, soit 2.470.009 FCFP ;

Attendu que, déduction faite de la créance de la CAFAT, d'un montant de 2.208.353 FCFP, la somme due à Y au titre du préjudice soumis à recours est de 261.656 FCFP.

Sur le préjudice personnel

Attendu qu'aux termes du rapport d'expertise :

- les souffrances endurées comprennent les douleurs périnéales, l'expulsion de la compresse, l'infection des lésions, les soins périnéaux, les trois interventions chirurgicales, le régime sans résidu, le retentissement psychologique (attestation de monsieur D, psychologue), l'état anxio dépressif et les difficultés relationnelles avec le bébé, elles peuvent être évaluées à 3, 5/7,

- Y n'a pas eu de rapports sexuels après son l'accouchement jusqu'en octobre 2004,

- elle a été privée d'une vie sociale en raison de son incontinence anale,

- des réserves doivent être faites sur le devenir fonctionnel anal de Y en raison de possibles elongations nerveuses associées, en l'absence d'électromyogramme pratiqué,

- une césarienne prophylactique est indiquée pour le prochain accouchement ;

Attendu que la somme de 800.000 FCFP allouée du chef des souffrances endurées a été bien appréciée et sera confirmée, s'agissant des souffrances du fait de la déchirure périnéale et des différentes interventions chirurgicales, dont une réalisée sans anesthésie générale et l'anesthésie locale ayant été inefficace ;

Attendu que le premier juge a, à bon droit, retenu un préjudice moral, qui peut être réparé séparément, nonobstant les énonciations de l'expert sur ce point, constitué par un syndrome réactionnel, des difficultés relationnelles avec son fils, d'un sentiment de dévalorisation du fait de son état et du siège des désordres, de sa difficulté d'aborder ce sujet avec ses relations, alors qu'elle travaille dans l'établissement où exerce X ;

Attendu que la somme de 1.000.000 FCFP allouée de ce chef sera confirmée ;

Attendu que la somme de 1.000.000 FCFP fixée au titre du préjudice d'agrément, comprenant la privation de la vie sociale et la gêne en raison de l'incontinence, l'impossibilité d'allaiter son enfant, et l'absence de rapports sexuels jusqu'en octobre 2004, sera encore confirmée ;

Attendu qu'il revient en conséquence à Y, sur son préjudice personnel qui s'élève à 2.800.000 FCFP, 75 % de cette somme, soit 2.100.000 FCFP, à la charge de X, sous la garantie de sa compagnie d'assurances MIC Limited ;

Attendu que la demande de Y tendant à voir fixer le point de départ des intérêts à la date de l'accouchement sera rejetée, les dommages et intérêts courant à compter du jugement constatant une faute et fixant le préjudice ;

Attendu que le premier juge a intégré dans les frais irrépétibles la demande justifiée de Y relative à la somme de 186.999 FCFP en remboursement du billet d'avion pour se rendre à l'expertise, et de 500 €, soit 59.666 FCFP, au titre de l'accompagnement médical au cours de

cette expertise, que la somme de 370.000 FCFP allouée de ce chef sera confirmée, qu'il y sera ajouté la somme de 200.000 FCFP pour la procédure d'appel ;

Attendu que la demande d'indemnité de procédure formée par X et sa compagnie d'assurance à l'encontre de la CAFAT sera rejetée ;

Attendu que les entiers dépens, de première instance, tels que fixés par le premier juge, et d'appel seront supportés par X sous la garantie de sa compagnie d'assurances MIC Limited, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU et de la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels, principaux et incidents, recevables ;

Confirme le jugement sur les manquements aux règles de l'art commis par X lors de l'accouchement réalisé le 6 février 2004 et sur sa responsabilité à la suite des pertes de chances subies par Y ;

Confirme le jugement sur le taux d'indemnisation de 75 % de Y du chef de ces pertes de chances ;

Infirmant partiellement le jugement déféré et reprenant les chiffres;

Fixe à la somme de trois millions deux cent quatre vingt treize mille trois cent quarante six (3.293.346) FCFP le préjudice soumis à recours total de Y, et à deux millions quatre cent soixante dix mille neuf (2.470.009) FCFP l'indemnisation de Y, compte tenu du taux de 75 % retenu ;

Condamne X, sous la garantie de sa compagnie d'assurances MIC Limited, à payer à la CAFAT la somme de deux millions deux cent huit mille trois cent cinquante trois (2.208.353) FCFP en remboursement de ses débours ;

Condamne X, sous la garantie de sa compagnie d'assurances MIC Limited, à payer la somme de deux cent soixante et un mille six cent cinquante six (261.656) FCFP revenant à Y, du chef du préjudice soumis à recours ;

Fixe à deux millions huit cent mille (2.800.000) FCFP le préjudice personnel de Y, et à deux millions cent (2.100.000) FCFP le montant de son indemnisation ;

Condamne X, sous la garantie de sa compagnie d'assurances MIC Limited, à payer à Y la somme de 2.100.000 FCFP au titre de son préjudice personnel ;

Déboute Y de sa demande de fixation des intérêts au 6 février 2004, et du surplus de ses demandes indemnitaires ;

Condamne X, sous la garantie de sa compagnie d'assurances MIC Limited, à payer à Y la somme de deux cent mille (200.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel, et à la CAFAT celle de cent vingt mille (120.000) FCFP au même titre ;

Déboute X et la compagnie d'assurances MIC Limited de leur demande de frais irrépétibles ;

Confirme le jugement sur l'indemnité de procédure allouée par le premier juge et les dépens de première instance ;

Condamne X et la compagnie d'assurance MIC Limited aux dépens de l'appel, dont distraction au profit des SELARL BENECH-BOITEAU et BOUQUET-DESWARTE, avocats.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT